



COMMUNE
LE VIGNON-EN-QUERCY

COMPTE RENDU

Nombre de membres en En exercice : 18

Le 05 avril 2024, à 19H00.

Le Conseil Municipal de la commune de Le Vignon-en-Quercy, dument convoqué le 25 mars 2024, s'est réuni à la salle de réunion des Quatre-Routes du Lot

Sont présents : Marielle ALARY, Pierre FOUCHE, Catherine LOUBIERE, Christian DAURAT, Danielle MORINIERE, Jean-Pierre RUARD, Magalie GERAUD, Christiane BOYER, Louis BONNEVAL, Pierre LABANT, Théo BELAUBRE, Valérie MEVOLLON-TALLIS, Pierre LEYMAT, Nicole CASAGRANDE

Excusée et représentée : Anne LEYMAT

Excusée : Martine GARNIER

Absents : Jean-Paul BOURDET, Cendrine CHANTEPIE

Secrétaire de séance : Christiane BOYER

Ordre du jour

- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Subventions associations
- Vote état 1259
- Budget Primitif 2024 – Commune
- Budget Primitif 2024 – Assainissement Cazillac
- Budget Primitif 2024 – Lotissement Bas de Briat

Questions diverses

Le quorum étant atteint, la séance débute à 19H05.

Mme Christiane BOYER est désignée secrétaire de séance.

Le compte-rendu du précédent conseil est adopté à l'unanimité (15 votants).

Mme la maire présente Mme CORNIOT, conseillère aux décideurs locaux.

Mme la maire demande l'approbation du conseil municipal pour l'ajout d'un nouveau point à l'ordre du jour :

Décision et aliénation chemin rural de Chapelle			
VOTANTS : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstentions : 0

18-2024 Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Madame la maire informe le conseil municipal d'accorder une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle. En effet, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Pour la commune de Le Vignon-en-Quercy : il est proposé d'attribuer 5/8 au prorata du nombre d'heures travaillées et selon les conditions cumulatives définies par la réglementation.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Madame la maire propose au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- De décider de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions réglementaires, selon le barème suivant et le montant plafond (62.5%) :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime	Montant de la prime du pouvoir d'achat / plafonné à 62.50% pour la commune
Inférieure ou égale à 23 700 €	800.00€	500.00€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700.00€	437.50€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600.00€	375.00€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500.00€	312.50€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400.00€	250.00€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350.00€	218.75€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300.00€	187.50€

- De préciser que cette prime fera l'objet d'un versement unique
- De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents seront inscrits aux chapitres et articles prévus à cet effet pour un montant de 5 008.86 euros
- De donner tous pouvoirs à la maire pour signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstentions : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

19-2024 Décision et aliénation chemin rural de Chapelle

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 07 juillet 2023 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 25 septembre 2023 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 octobre 2023 au 27 octobre 2023 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public et qu'il n'ait plus plus utilisé comme une voie de passage ou de randonnée ;
Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée,

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- La désaffectation du chemin rural dit de Chapelle, pour une superficie de 130 m², sis Chapelle et sa cession à Mme et M. Granier (voir plan géomètre joint)
- En échange, Mme et M. Granier cèdent à la commune une bande de 84 m², dont ils prendront à leur charge le terrassement pour maintenir une aire de stationnement devant le four étant ici précisé que la valeur du bien cédé par M. et Mme GRANIER et le coût du terrassement leur incombant équivaldront à la valeur du bien cédé par la commune de Le Vignon-en-Quercy soit 180.00€ pour chaque parcelle (voir plan géomètre joint).
- Les frais de bornage et acte sont à la charge de M. et Mme GRANIER
- D'autoriser Mme la maire ou le 1^{er} adjoint à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstentions : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

20-2024 Lissage des taxes – Etat 1259

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article 16 de la loi finances pour 2021 les parts communale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2022 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou la sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2022, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2021, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2022).

Elle propose de voter les taux suivant pour l'année 2024 :

- Foncier bâti = 44.49% (soit un taux appliqué sur Cazillac de 40.48% et un taux sur Les Quatre-Routes de 46.43%)
- Foncier non-bâti = 129.00% (soit un taux appliqué sur Cazillac de 116.08% et un taux sur Les Quatre-Routes de 166.35%)
- Taxe d'habitation résidence secondaire = 9.31% (soit un taux appliqué sur Cazillac de 7.87% sur les Quatre-Routes du Lot de 10.99%)

A partir de 2020, il a été convenu d'harmoniser les taux des taxes sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle. Mme la maire propose, afin de ne pas faire supporter un résultat brutal d'imposition aux contribuables de Cazillac, d'opérer une convergence des taux des deux communes historiques vers un taux cible commun sur la durée maximale autorisée de 12 ans avec harmonisation la 13^{ème} année. Elle précise que cette durée ne pourra pas être modifiée ultérieurement.

A partir de 2023, il convient d'harmoniser les taux de la taxe d'habitation sur le principe du lissage établi pour la fiscalité de la commune nouvelle.

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- DECIDE d'appliquer une intégration fiscale (lissage du taux) sur les taxes sur le foncier bâti, sur le foncier non bâti et taxe d'habitation sur une durée de dix ans avec harmonisation en 2032.
- CHARGE Madame la maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Taxe Foncière Bâtie

Intégration des Taux de TFB d une Commune issue de Fusion

Commune : C232

LE VIGNON-EN-QUERCY

Année : 2024

Durée d'intégration des taux de la commune:	13	Taux voté:	44.49
Année de départ de l'intégration pour la commune:	2020	Taux correctif uniforme:	0.406
Année de fin de l'intégration pour la commune:	2032	Produit attendu:	533 880

Tableau d'Intégration des Ex-Communes

Communes membres								
Code	Nom	Bases TFB	Taux global initial	CA	Taux ajusté N-1	Taux ajusté N	Taux TFB à retenir	Produit TFB
C067	CAZILLAC	391 700	14.00000	0.5231	39.5524	40.0755	40.48	158 560
C232	QUATRE-ROUTES-D U-LOT (LES)	808 500	23.67000	-0.2208	46.2468	46.0260	46.43	375 387
TOTAL								533 947

Taxe Foncière Non Bâtie

Intégration des Taux de TFNB d une Commune issue de Fusion

Commune : C232

LE VIGNON-EN-QUERCY

Année : 2024

Durée d'intégration des taux de la commune:	13	Taux voté:	129
Année de départ de l'intégration pour la commune:	2020	Taux correctif uniforme:	-7.2366
Année de fin de l'intégration pour la commune:	2032	Produit attendu:	50 697

Tableau d'Intégration des Ex-Communes

Communes membres								
Code	Nom	Bases TFNB	Taux global initial	CA	Taux ajusté N-1	Taux ajusté N	Taux TFNB à retenir	Produit TFNB
C067	CAZILLAC	29 200	115.5100	1.5615	121.7560	123.3175	116.08	33 895
C232	QUATRE-ROUTES-D U-LOT (LES)	10 100	197.2000	-4.7223	178.3108	173.5885	166.35	16 801
TOTAL								50 696

Taxe Habitation sur maison secondaire

Intégration des Taux de TH d une Commune issue de Fusion

Commune : C232

LE VIGNON-EN-QUERCY

Année : 2024

Durée d'intégration des taux de la commune:	10	Taux voté:	9.31
Année de départ de l'intégration pour la commune:	2023	Taux correctif uniforme:	0.0116
Année de fin de l'intégration pour la commune:	2032	Produit attendu:	36 253

Tableau d'Intégration des Ex-Communes

Communes membres								
Code	Nom	Bases TH	Taux global initial	CA	Taux ajusté N-1	Taux ajusté N	Taux TH à retenir	Produit TH
C067	CAZILLAC	209 699	7.50000	0.1810	7.6810	7.8620	7.87	16 503
C232	QUATRE-ROUTES-D U-LOT (LES)	179 781	11.39000	-0.2080	11.1820	10.9740	10.99	19 758
TOTAL								36 261

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstentions : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

21-2024 Subventions associations

Madame la Maire informe l'assemblée que chaque année la commune soutient et encourage l'action associative en attribuant subventions.

Elle donne lecture du montant des subventions pour chaque association concernée dont l'état est joint à la présente délibération. Mme Magalie GERAUD et M. Théo BELAUBRE sortent de la salle et ne prennent pas part au vote car ils sont trésoriers ou présidents d'associations.

	Subvention en 2024
Association Pierres et sentiers de Cazillac et des Quatre-Routes du Lot	300.00
Société de chasse de Cazillac	300.00
EXCEPTIONNELLE	300.00
APE Collège de Martel	50.00
Foyer Socioéducatif Vayrac	130.00
APE Collège de Vayrac	200.00
Assoc musée de la Résistance du Lot	50.00
AAPPMA (Assoc. de Pêche)	260.00
Amicale Anciens Combattants Vayrac	200.00
Assoc Rayon de Soleil	300.00
Coopérative scolaire Quatre-Routes	1 800.00
Comité de Jumelage	300.00
Amicale des Sapeurs-Pompiers	1 000.00
Vivre à la Maison de Retraite Martel	100.00
Entente sportive Cazillac-Sarrazac	500.00
Association Santé Avenir (SDIADPA)	500.00
Association de chasse de Maslafon	150.00
FNACA Canton Martel	100.00
Coopérative scolaire Cazillac	300.00
APE RPI Ecole	300.00
Comité des fêtes de Cazillac	300.00
EXCEPTIONNELLE	600.00
Festi'Vignon ACAPL	300.00
EXCEPTIONNELLE	600.00
Don du sang	50.00
Litho lissac	150.00
Entraide	50.00
Association Multirencontre du Rionet - Subvention	300.00
Accueil de loisirs	8 788.00
Exceptionnelle	5 611.10
Centre social : 1€ par habitant	991.00
S/Total	15 690.10
TOTAUX	24 880.10

Après examen des propositions jointes à la présente, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les subventions inscrites dans le tableau annexé.
- AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.
- DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024

Votants : 13	Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

22-2024 Budget Primitif 2024 - Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Considérant qu'au regard de la nomenclature M57, le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est désormais au prorata temporis ;
Considérant que le budget primitif 2024 sera voté par chapitre et opération ;

Considérant que la nomenclature permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses du personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
Considérant que le budget primitif 2024 de la ville de Le Vignon-en-Quercy et en équilibre réel et sincère en dépenses et recettes comme suit :

Fonctionnement	1 225 014.31
Investissement	1 563 655.69

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Adopte le budget primitif en équilibre réel et sincère par chapitre et opération
- Approuve le principe de fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections
- Adopte le principe de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est désormais au prorata temporis
- Donne pouvoir à madame la maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Tous les documents détaillés du Budget sont consultables en mairie.

23-2024 Budget Primitif 2024 – Assainissement de Cazillac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Considérant que le budget primitif 2024 de l'assainissement sera voté par chapitre et opération ;
Considérant que le budget primitif 2024 de l'assainissement et en équilibre réel et sincère en dépenses et recettes comme suit :

Section de fonctionnement	3 037.68
Section d'investissement	795.00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Adopte le budget primitif en équilibre réel et sincère par chapitre et opération
- Donne pouvoir à madame la maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Tous les documents détaillés du Budget sont consultables en mairie.

24-2024 Budget Primitif 2024 – Lotissement Bas de Briat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 45-2022 du 21 octobre 2022 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le budget primitif 2024 sera voté par chapitre et opération ;

Considérant que la nomenclature permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses du personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que le budget primitif 2023 du lotissement Bas de Briat est en équilibre réel et sincère en dépenses et recettes comme suit :

Section de fonctionnement	25 594.35
Section d'investissement	62 129.94

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Adopte le budget primitif en équilibre réel et sincère par chapitre et opération
- Approuve le principe de fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections
- Donne pouvoir à madame la maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Tous les documents détaillés du Budget sont consultables en mairie.

Questions diverses :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H15.